

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1803426

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Didier Marti
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 21 décembre 2018

Le juge des référés

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2018, M. représenté
par Me Jeannot demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie Nancy-Metz sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à sa pré-inscription ou à son inscription dans un établissement scolaire de Meurthe-et-Moselle dans un délai de 3 jours suivant la notification de la présente ordonnance ;

3°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de procéder à l'ensemble des diligences nécessaires à son inscription dans un établissement scolaire dans un délai de 3 jours suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au bénéfice de Me Jeannot qui s'engage dans cette hypothèse à renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat correspondant à la mission de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

s'agissant de l'urgence :

- cette condition est remplie puisqu'il est privé de toute scolarité ce qui lui cause un préjudice important ;

s'agissant de l'atteinte à une liberté fondamentale :

- en ne mettant pas en œuvre toutes les diligences possibles afin de permettre sa scolarisation, l'académie de Nancy-Metz et le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ont porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'instruction et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2018, le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Zimmer, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il n'est pas en charge de l'autorité parentale sur le requérant dans l'attente de la décision du procureur de la République et d'un jugement du juge des enfants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2018, la rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie Nancy-Metz conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucune personne responsable de cet enfant, qui a plus de seize ans, ne l'a saisie d'une demande d'inscription dans un établissement scolaire.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 décembre 2018 à 10h30 :

- le rapport de M. Marti, juge des référés,
- les observations de Me Jeannot pour M.
- les observations de Me Zimmer pour le département de Meurthe-et-Moselle,
- et les observations de M. Hirtzberger pour la rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie Nancy-Metz.

Après avoir, à l'issue de l'audience, prononcé la clôture de l'instruction à 11h00.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures (...)* ».

3. En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

4. D'une part, aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». D'autre part, l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, est confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire ou professionnelle adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

5. M. _____, ressortissant algérien né le 19 avril 2001, est arrivé en France au cours de l'année 2017. Il a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle depuis le 13 août 2018 sur le fondement des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. Il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et à la rectrice de la région académique Grand Est, rectrice de l'académie Nancy-Metz son inscription dans un établissement scolaire en raison de l'urgence et de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'éducation.

6. Il résulte de l'instruction que, depuis le 13 août 2018, le jeune _____ est effectivement pris en charge matériellement par le département et hébergé par l'Armée du Salut en dehors de toute décision judiciaire. Le procureur de la République a été saisi de sa situation le 25 septembre 2018 et l'avocat du requérant vient de saisir le juge des enfants afin qu'il soit pris en charge dans le cadre de l'assistance éducative. En revanche, il ne fait l'objet d'aucune scolarisation, bien que celle-ci ne soit plus obligatoire à son âge.

7. L'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. (...)* ». L'article 375-5 du code civil dispose que dans cette situation, le procureur de la République ou le juge des enfants auquel la situation d'un mineur isolé a été signalée décide de l'orientation du mineur concerné, laquelle peut consister en application de l'article 375-3 du même code en son admission à l'aide sociale à l'enfance.

8. En outre, l'article L. 131-4 du code de l'éducation dispose que « *Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».

9. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, alors même qu'il ne s'est pas vu confier l'autorité parentale par le juge des enfants, qu'il n'a d'ailleurs jamais saisi alors qu'il avait l'opportunité de le faire en vue d'obtenir une ordonnance de placement provisoire, le département exerce sur le jeune _____, depuis le mois d'août 2018 et de façon continue, une autorité de fait.

10. La situation de non-droit dans laquelle se trouve _____ aujourd'hui âgé de 17 ans, constituant, par elle-même, bien qu'il ne soit plus soumis à l'obligation de scolarité, une situation d'urgence et une atteinte grave à une liberté fondamentale, il appartient au juge du référé liberté d'enjoindre au département de Meurthe-et-Moselle de prendre toutes mesures afin d'assurer la prise en charge éducative de cet enfant.

11. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au département de Meurthe-et-Moselle, en sa qualité d'autorité de fait responsable du jeune _____ de procéder aux démarches en vue de l'inscription de cet enfant dans un établissement scolaire ou à une formation scolaire ou professionnelle adaptée à son niveau, en relation avec les services de l'Education nationale. Compte tenu de l'urgence de la situation, le département devra procéder à ces démarches dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés à l'instance :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une somme de 1 000 (mille) euros qui sera versée à Me Jeannot, avocate du requérant, sous réserve de son admission définitive au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : M _____ est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au département de Meurthe-et-Moselle, en sa qualité d'autorité de fait responsable du jeune _____, de procéder aux démarches en vue de l'inscription de cet enfant dans un établissement scolaire ou à une formation scolaire ou professionnelle adaptée à son niveau en relation avec les services de l'éducation nationale dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera à Me Jeannot, avocate de _____, une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ au département de Meurthe-et-Moselle et au ministre de l'éducation nationale.

Copie pour information sera adressée à la rectrice de la région académique Grand-Est, rectrice de l'académie Nancy-Metz.

Fait à Nancy, le 21 décembre 2018.

Le juge des référés.

D. Mari

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier

